



Direction des Opérations Monétaires et des Changes

**Exigences minimales pour la gestion d'un Switch
domestique en charge du routage des autorisations
et compensation des flux monétiques**

Mai 2014



Préambule

Considérant :

- Les dispositions de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) notamment celles de son article 10 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et de compensation, à la sécurité des moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leur sont applicables ;
- Les dispositions de la convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement conclue le 28 janvier 2009 par les systèmes de paiement ;
- Les principes CPSS/IOSCO applicables aux infrastructures de marché ;
- L'orientation stratégique pour le développement de l'inclusion financière préconisée par Bank Al-Maghrib à travers notamment la promotion de l'utilisation des moyens de paiement électroniques ;
- La politique menée par Bank Al-Maghrib pour l'ouverture du marché des paiements aussi bien au niveau de l'acquisition que du routage et de la compensation.

Le présent document a pour objet de fixer les exigences minimales devant être respectées par les personnes morales habilitées à créer et exploiter une plateforme de routage des autorisations et des flux de compensation générés par l'activité d'acquisition.

Article 1 - Définitions

Au sens du présent document, on entend par :

- Système de switching, le périmètre opérationnel d'activité, couvrant :
 - le traitement des autorisations ;
 - la compensation des transactions monétiques et électroniques de manière générale ;
 - le règlement des émetteurs et acquéreurs ;
 - les services d'interopérabilité et
 - la gestion des interfaces avec les réseaux internationaux.
- Gestionnaire: entité qui assure la gestion du système de switching ;
- Tiers prestataire : les prestataires dont la participation est essentielle pour l'exploitation et le fonctionnement d'un système de switching ;
- Risque de crédit : risque qu'un participant au système, soit dans l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses obligations financières courantes ou ultérieures dans le système ;
- Risque de liquidité : risque qu'un participant au système, ne dispose pas de fonds suffisants pour faire face, selon les termes prévus, à ses obligations financières dans le système de paiement, même s'il est possible qu'il soit en mesure de s'exécuter ultérieurement.



Article 2 – Autorisation des gestionnaires

Seules les personnes morales ayant été préalablement autorisées par Bank Al-Maghrib peuvent exercer l'activité de switching. A cet effet, ils remettent à Bank Al-Maghrib un dossier comprenant l'ensemble des éléments définis par elle et nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 3- Règles de Gouvernance

Le gestionnaire est tenu de :

- définir de manière précise les attributions et les responsabilités des organes chargés de la direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que de la gestion du personnel. Les organes d'administration ou de surveillance du système devraient compter, pour le moins, 2 administrateurs indépendants et ayant des compétences en matière des systèmes et moyens de paiement.;
- veiller à ce que les membres des organes de direction, de surveillance et de contrôle jouissent d'une bonne moralité et aient des aptitudes professionnelles requises pour l'exercice de leur fonction ;
- fixer les règles de fonctionnement applicables à l'activité de switching;
- mettre en place des procédures adaptées à la conduite de cette activité et prévoir des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques adaptés à ladite activité conformément aux directives édictées par Bank Al-Maghrib et dans le respect des principes de la Banque des Règlements Internationaux pour les systèmes de paiement.

Article 4- Interconnexion

Le système de switching doit assurer l'interconnexion de l'ensemble des banques et autres établissements acquéreurs agréés par Bank Al-Maghrib avec les banques de la place pour la gestion des autorisations et la compensation.

Article 5- Interopérabilité

Le gestionnaire doit s'assurer que le système de switching est interopérable, et couvre l'ensemble des fonctionnalités en termes de routage des demandes d'autorisation, de compensation et de règlement des transactions

Article 6- Accès et conditions de participation

Le gestionnaire du système doit prévoir des critères d'accès équitables et transparents à ses services, fondés sur une analyse des risques auxquels ses participants l'exposent.

Les conditions de participation à ce système doivent être clairement énoncées, rendues publiques et justifiées en termes de sécurité et d'efficacité de ce système. A cet égard, le gestionnaire doit disposer de procédures clairement définies pour l'adhésion et la suspension d'un participant qui enfreint les conditions susvisées ou qui n'y satisfait plus.

Article 7- Formalisation de la participation au système

Le gestionnaire du système doit signer avec chaque participant une convention fixant, en particulier :

- les conditions de participation, de suspension et d'exclusion du système ;



- les droits et les obligations du gestionnaire et des participants ainsi que des utilisateurs, le cas échéant ;
- les règles et procédures d'exploitation du système ;
- les opérations de règlement effectuées par le biais du système ;
- le moment à partir duquel une opération revêt un caractère irrévocable et inconditionnel ;
- les risques liés à la participation au système ;
- les garanties constituées pour couvrir les obligations découlant de la participation au système

Article 8- Formalisation de la relation avec les tiers prestataires

Le gestionnaire doit conclure des conventions avec les tiers prestataires dont les prestations sont nécessaires à l'exploitation du système.

Article 9- Mécanisme de sécurisation financière

Le gestionnaire doit prévoir un mécanisme de sécurisation financière en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants à la compensation multilatérale. Dans ce cadre, Il exige des participants la constitution de garanties facilement réalisables pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation du système.

Les règles de constitution, de fonctionnement, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation des garanties doivent être définies dans les conventions liant le gestionnaire aux participants au système de switching.

Article 10- Exigences de sécurité

Le gestionnaire doit s'assurer que le système, durant tout le processus de traitement des opérations, est conforme aux exigences édictées par Bank Al-Maghrib en matière de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité ainsi que de reproductibilité telles que définies ci-dessous.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit se doter d'un dispositif de gestion des risques notamment en termes de prévention de la fraude.

Le gestionnaire doit s'assurer que les travaux d'évolution et de maintenance du système n'affectent pas le respect de ces exigences.

Article 11- Disponibilité du système

Le gestionnaire doit définir, selon divers scénarios, la durée maximale d'interruption admissible (DMIA) du système. Il doit prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour rétablir l'exploitation ordinaire dans les délais impartis.

Les procédures à appliquer en cas de difficultés opérationnelles ou techniques doivent être vérifiées et testées avec succès au moins une fois par an.

Le gestionnaire doit disposer d'un système principal et d'au moins un système de secours conformément aux meilleures pratiques édictées en la matière.



Le gestionnaire doit effectuer le passage du système principal au système de secours ou inversement dans la durée fixée et sans perte d'opérations confirmées.

Article 12- Intégrité et confidentialité des données

Le gestionnaire doit prendre les mesures propres permettant d'assurer l'intégrité des données afférentes aux opérations compensées ou réglées, et garantir le traitement adéquat des opérations.

Il doit prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des données, en particulier à l'occasion de leur transfert. Il doit, à ce titre, se conformer pleinement aux exigences de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 13- Reproductibilité

Le gestionnaire doit s'assurer que les opérations sont enregistrées à toutes les étapes du traitement, en particulier à l'entrée et à la sortie du système de switching.

Le gestionnaire doit formaliser, enregistrer et surveiller, les interventions manuelles dans le système, telles que les modifications du logiciel d'exploitation ou de ses paramètres.

Il doit également:

- enregistrer immédiatement les erreurs dans le traitement et les perturbations affectant le système et ;
- veiller à la mise en place d'une procédure de déclarations d'anomalies qui doivent être enregistrées au niveau d'une base d'incidents.

Article 14- Plan de continuité de l'activité

Le gestionnaire doit mettre en place un plan de continuité de l'activité qui définit en particulier :

- les processus à mettre en place sur le site de repli, ainsi que les moyens humains et techniques requis ;
- les processus de gestion de crise à même d'assurer la transition vers la nouvelle organisation;
- la cascade d'alertes à activer lors de l'incident, les procédures d'escalade, ainsi que les différentes étapes visant à mettre en place la cellule de crise, et la campagne d'information clients et partenaires.

Article 15- Garantie du caractère irrévocable et inconditionnel des règlements

Le gestionnaire s'assure que le caractère irrévocable et définitif des paiements réglés soit garanti au plus tard à la fin d'une journée de règlement.

Le gestionnaire doit identifier et maîtriser les risques de crédit et de liquidité des participants. A cette fin, il doit veiller au bon déroulement des opérations de compensation et de règlement, ainsi qu'au respect des conditions régissant la participation au système.

Dans ce cadre, il doit s'assurer que le règlement des opérations soit effectué en temps opportun, même si les participants dont les engagements représentent les montants les plus élevés ne peuvent s'acquitter de leurs obligations.



Article 16- Activités autorisées

L'activité principale du gestionnaire est celle de switching. Toute activité connexe à l'activité principale devra être portée préalablement à la connaissance Bank Al-Maghrib, et ne devrait, en aucun cas, porter préjudice à au bon fonctionnement de l'activité de switching.

Article 17- Tarification

Le gestionnaire du système doit soumettre à l'approbation préalable de Bank Al-Maghrib la tarification appliquée en contrepartie des prestations rendues.

Toute modification de cette tarification doit également être approuvée par Bank Al-Maghrib, préalablement à son application.

Article 18- Reporting et communication

Le gestionnaire du système doit communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer sa mission de surveillance.

La liste, les modèles, les délais et les supports de transmission sont fixés par l'entité de la Banque en charge de la surveillance des systèmes et moyens de paiement.

Article 19- Adhésion à la convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement

Le gestionnaire doit adhérer à la convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement.

Article 20- Sanctions

Tout manquement par le gestionnaire aux obligations susmentionnées donnera lieu à l'application par Bank Al-Maghrib de sanctions pécuniaires ou administratives telles que définies par les dispositions du chapitre III de la convention visée à l'article ci-dessus.

Article 21- Retrait de l'autorisation

Le retrait de l'autorisation pour exercer l'activité de switching peut être prononcé par Bank Al-Maghrib, en cas de non-respect par le gestionnaire des exigences minimales susvisées.